

Bureau de la sous-ministre et secrétariat général

Le 21 juin 2021

N/Réf. : 20-06/034-J

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous complétons notre décision intermédiaire du 15 juillet 2020 au regard de votre demande d'accès à l'information reçue le 30 juin 2020. Cette décision fait également suite à la finalisation du dossier 1023307-J devant la Commission d'accès à l'information et à votre demande précisée envoyée à Me Marie-Louise Bernier le 28 mai 2021.

Vous trouverez ci-jointe une copie du document détenu par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à cette demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Le 15 juillet 2020

N/Réf. : 20-06/034-J

Objet : Décision intermédiaire - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 30 juin 2020 et vous informons que nous suspendons le traitement de celle-ci.

En effet, nous concluons que la présente demande, portant le numéro 20-06/034-J, comporte des similitudes avec votre demande portant le numéro 20-01/059-CA, notamment par le fait que ces deux demandes visent à obtenir, sous des formats différents, de l'information accessible sur la carte hydrocarbures diffusée sur le site Internet du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. De plus, nous estimons que considérant que la demande 20-01/059-CA est pendante devant la Commission d'accès à l'information (dossier 1023307-J), il est de rigueur d'attendre que ce tribunal ait statué relativement à ce dossier. Lorsque la décision sera rendue, nous donnerons suite à la présente demande conformément aux conclusions qui seront ordonnées.

D'ici là, nous vous invitons à consulter la carte hydrocarbures accessible à l'adresse suivante :

<http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/gpg/hydrocarbures/hydrocarbures.htm>

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry